



3 Rue du jeu de quille – 17270 Clérac  
[bibliotheque@ville-clerac.fr](mailto:bibliotheque@ville-clerac.fr)  
05 46 04 75 56

## **REGLEMENT** **DE LA MEDIATHEQUE DE CLERAC**

### **1- Dispositions générales**

- ❖ **Art .1-** La Médiathèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information et à la documentation de la population.
- ❖ **Art.2-** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents est libre, gratuits et ouverts à tous. Certains documents fragiles, rares ou précieux ne peuvent être prêtés que sur autorisation exceptionnelle et écrite par l'un des responsables de la médiathèque et signée par l'emprunteur, afin d'en assurer la conservation.
- ❖ **Art.3-** La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.
- ❖ **Art.4-** La médiathèque sera ouverte au public les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30, les mercredis de 10h00 à 12h00 ; les vendredis de 16h00 à 18h00 et les samedis de 10h00 à 12h00..

### **2- Inscriptions**

- ❖ **Art.5-** Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement et le signer. L'adresse de son domicile et son numéro de téléphone sont demandés pour l'inscription dans le fichier de l'ordinateur. Tout changement domicile doit être signalé.
- ❖ **Art.6-** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, présenter une autorisation écrite de leurs parents.

### **3- Le prêt**

- ❖ **Art.7-** Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

❖ **Art.8-** Certains documents ne peuvent être prêtés sauf autorisation exceptionnelle des responsables de la médiathèque. Ils peuvent être consultés sur place.

❖ **Art.9-**L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 7 documents maximum pour une durée de :

- 3 livres : 3 semaines
- 1 revue : 1 semaine
- 1 CD : 1 semaine
- 1 CD-ROM : 1 semaine
- 1 DVD ou VHS : 1 semaine

❖ **Art.10-** Sur demande, tous les documents (sauf pour les nouveautés, CD, Cédéroms, DVD et VHS) peuvent faire l'objet d'une prolongation de prêt d'une semaine, si les documents concernés ne sont pas déjà réservés ou en retard. La médiathèque peut modifier la durée de prêt pendant les vacances, ou encore faire face à un empêchement grave de l'utilisateur.

#### **4- Respect des délais de prêts – des lieux et des usagers**

❖ **Art.11-** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les responsables de la médiathèque peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (2 rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal à la somme de 10€, suspension du droit au prêt temporaire ou définitive...)

❖ **Art.12-** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit le remplacer ou le rembourser. En cas de détérioration répétée, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

❖ **Art.13-** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y boire, d'y manger, d'y fumer. L'accès des animaux est interdit ainsi que l'utilisation des téléphones portables.

❖ **Art 13.1-**Le Personnel de la médiathèque n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou accompagnateurs (professeurs, éducateurs, etc...) sont expressément responsables des allées et venues, du comportement des enfants et mineurs dont ils ont la charge, ainsi que des documents et des sites web qui sont consultés/empruntés par ceux-ci. En cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels, la responsabilité de la médiathèque de Clérac ne peut être engagée.

#### **5- Application du règlement**

❖ **Art.14-** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

- ❖ **Art.15-** Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité des personnes désignées par le conseil municipal, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage public.

## **6-Poste de consultation multimédia**

**..Art 16** – L'Accès à Internet est gratuit.

**..Art 17** - L'utilisation des postes multimédias est limitée à 60 minutes par jour.

**..Art-18** - Le « chat », MSN, les forums de discussions ne sont pas autorisés ainsi que les sites à caractères pornographique, raciste ou xénophobe. Malgré notre vigilance et le verrouillage Internet par un logiciel de contrôle, il est à noter que l'accès à certains sites sensibles reste toutefois possible.

Sous l'autorité de la mairie, le personnel peut faire cesser la consultation des sites contrevenant au présent règlement.

**Art 19** Le téléchargement de fichiers et le commerce électronique n'est pas autorisé (sauf légaux)

**Art 20** L'utilisateur a la possibilité de conserver ses recherches sur disquettes ou clés USB. Dans ce cas l'utilisateur devra être porteur d'une disquette ou clé USB vide. D'une manière générale, l'utilisateur prend soin de ne pas porter atteinte, par l'utilisation de ses disquettes, aux hardwares et software des micro-ordinateurs à sa disposition.

**Art 21** L'impression de documents est payante à raison de quinze centimes d'euros.

**Art 22** Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 321-1 à 323-5 du code pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement de la médiathèque.

**Art 23** D'une façon générale, les utilisateurs doivent veiller au respect du matériel, tout dysfonctionnement des ordinateurs doit être signalé aux responsables.

**Art 24** Les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la médiathèque et aux lois en vigueur. Les textes seront à la disposition du public.

Clérac, le 17/06/2017

Le Maire

Mr Pasquet